CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 231.538 du 11 juin 2015

A. 204.115/XIII-6171

En cause : **VANDESTEENE** René,
ayant élu domicile
rue Nanon 166
5002 Saint-Servais,

contre :

1. **la Ville de Namur,**
2. **la Région wallonne,**
   représentée par son Gouvernement,
   ayant élu domicile chez
   Me B. HENDRICKX, avocat,
   rue de Nieuwenhove 14 A
   1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

JACQUEMIN Philippe,
ayant élu domicile chez
Me B. PAQUES, avocat,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2012 par René VANDESTEENE qui demande l'annulation :

" - de la décision du collège communal de la ville de Namur prise en séance du 6 décembre 2011 décidant d'accorder le permis d'urbanisme à Philippe JACQUEMIN pour la construction d'un immeuble de trois appartements sur un bien sis à Saint-Servais, rue Nanon et paraissant cadastré section B, n° 183v3;

- du permis d'urbanisme acté sur un document daté du 19 janvier 2012, délivré à Philippe JACQUEMIN signé «par le collège» par l'échevin A. GAVROY et «par délégation» par le chef de service administratif J. GIOT;

- et des actes antérieurs :

  • de l'avis (et décision) du fonctionnaire délégué du 5 septembre 2005 ayant pour objet le certificat d'urbanisme n° 2 demandé par [M. et M^me^] GRECK-LOTZ;

  • du certificat d'urbanisme n° 2 du 22 septembre 2005 délivré à M. et M^me^ GRECK-LOTZ par le bourgmestre de la ville de Namur;

• de la décision du fonctionnaire délégué sur une demande de dérogation du 24 novembre 2006";

Vu la requête introduite le 5 juin 2012 par laquelle Philippe JACQUEMIN demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 20 juin 2012 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et ampliatif;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. St. TELLIER, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties, le dernier mémoire de la partie requérante et la lettre valant dernier mémoire de la partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 25 mars 2015, notifiée aux parties, renvoyant l'affaire à une chambre composée d'un seul juge, et fixant l'affaire à l'audience publique du 29 avril 2015 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. M. PAQUES, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, le requérant, Me C. HECQ, loco Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me L.-A. BAUM, loco Me B. PAQUES, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. St. TELLIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Le 22 septembre 2005, les époux GRECK-LOTZ obtiennent de la ville de Namur, première partie adverse, un certificat d'urbanisme n° 2 relatif à la construction d'un immeuble de 3 appartements sur un bien sis rue Nanon à Namur et cadastré section B n° 183v3. Il s'agit du quatrième acte attaqué. Ce certificat est octroyé sur avis favorable du fonctionnaire délégué donné le 5 septembre 2005, qui

constitue le troisième acte attaqué. Le bien est vendu à Philippe JACQUEMIN, partie intervenante.

2. Le 20 mars 2006, l'intervenant introduit auprès de la première partie adverse une demande de permis d'urbanisme ayant pour objet la construction d'un immeuble de 3 appartements sur la parcelle précitée.

3. Le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur de Namur adopté par arrêté régional wallon du 14 mai 1986. Il est en outre situé en zone d'habitations dispersées dans le périmètre du plan communal d'aménagement (P.C.A.) 7BII approuvé le 22 avril 1966.

4. Dans le cadre de la procédure relative à cette demande de permis d'urbanisme, outre la tenue d'une enquête publique au cours de laquelle le requérant affirme avoir introduit une lettre de réclamation, le fonctionnaire délégué émet le 24 novembre 2006 un avis favorable sur la demande et accorde des dérogations. Cet avis est rédigé comme suit :

" LE FONCTIONNAIRE DELEGUE,

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine tel que modifié par le décret du 27/11/1997;

Vu l'article 116 du Code précité relatif à l'introduction et à l'instruction des demandes de permis;

Vu l'article 272 du Code précité portant délégation des pouvoirs du Gouvernement en matière d'Aménagement du Territoire et d'Urbanisme et désignant les délégués du Gouvernement;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par M. JACQUEMIN relative à un bien sis à NAMUR (Saint-Servais), cadastré section B n° 183 v3, et tendant à construire un immeuble à appartements;

Attendu qu'il existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, un plan communal d'aménagement approuvé par arrêté royal du 22/04/1966 (PCA n° 7B II);

Attendu que le bien ne se trouve pas dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé;

Attendu que, pour le territoire où se trouve situé le bien, il n'existe pas simultanément un plan de secteur en vigueur, un règlement communal d'urbanisme en vigueur sur l'ensemble du territoire communal et qui contient tous les points visés à l'article 78 § 1er, un schéma de structure communal adopté et une commission communale;

EMET L'AVIS SUIVANT (Dispositif) :

Vu que le bien est repris au plan de secteur en zone d'habitat;

Attendu que le projet déroge audit plan communal d'aménagement n° 7 BII approuvé par arrêté royal du 22/04/1966 en ce qui concerne les points suivants :
- hauteur sous corniche supérieure à 7 m (8,10 m);
- parcelle présentant une façade inférieure à 12 m (si habitations jumelées) ou 15 m si habitation isolée, la parcelle où s'implante le projet présente une façade de 7 m de largeur;
- les WC ne possèdent pas au moins une paroi extérieure avec fenêtre ouvrante de 0,15 m^2 minimum;
- superficie bâtie excédant la cinquième partie du terrain;

Considérant que le projet a fait l'objet d'un certificat d'urbanisme n° 2 délivré en date du 22/09/2005 par le collège des bourgmestre et échevins sur base de mon avis favorable du 05/09/2005, certificat qui garde bien évidemment toute sa pertinence;

Attendu que le parcellaire existant à l'heure actuelle résulte d'un permis de lotir périmé (le fameux permis de lotir évoqué par les réclamants, bien connu des services);

Attendu que ce parcellaire (7.00 m) est incompatible avec les prescriptions de largeur de parcellaire minimum (12.00 m) eu égard à la destination de la zone en habitations dispersées;

Attendu également que le terrain est situé en zone d'habitat au plan de secteur; qu'il existe un droit de construire sur cette parcelle;

Vu les circonstances qui ont prévalu au morcellement du terrain en parcelles (permis de lotir périmé);

Estimant dès lors que le bâtiment à construire sur cette parcelle doit avant tout s'inspirer du cadre bâti pour assurer son intégration; qu'au vu des circonstances architecturales du quartier, un gabarit R+2+T, ne semble pas du tout disproportionné;

Estimant donc que la dérogation concernant la hauteur sous corniche est parfaitement défendable (8,10 m au lieu de 7.00 m);

Attendu subsidiairement que le bâtiment voisin de droite déroge lui aussi en termes de largeur de parcelle; que son gabarit R+1+T, s'il est conforme à la zone (7.00 m max), doit être considéré comme insuffisant vu le contexte de référence;

Démontrant donc de manière évidente par ces diverses considérations que, sur le point précis des hauteurs sous corniches, la dérogation donne de meilleurs résultats urbanistiques et d'intégration paysagère que le strict respect des prescriptions;

Estimant d'une manière générale, le bâtiment projeté étant tout à fait susceptible d'intégration dans son cadre bâti de référence, que les demandes de dérogations sont à la fois fondées et acceptables;

Attendu que le projet est en tout point conforme aux plans approuvés dans le cadre du certificat d'urbanisme n° 2 non périmé;

Vu l'avis favorable circonstancié du collège des bourgmestre et échevins du 03/10/2006;

Considérant que l'enquête publique réalisée conformément à l'article 330, 11° du Code Wallon a suscité 4 réclamations portant principalement sur le mode d'urbanisation qui s'est développé dans ce quartier où manifestement la

destination de zone d'habitations dispersées prévue au plan communal d'aménagement ne saura jamais être réalisée;

La dérogation est accordée".

Il s'agit du cinquième acte attaqué.

5. Le 9 février 2007, le collège communal de la ville de Namur délivre le permis d'urbanisme sollicité.

6. Une demande de suspension de l'exécution du permis d'urbanisme du 9 février 2007 est introduite au Conseil d'Etat par Rachelle LAMBILLON (affaire A. 182.423/XIII-4.526). Par l'arrêt n° 177.702 du 7 décembre 2007, le Conseil d'Etat rejette la demande de suspension. L'arrêt n° 213.327 du 18 mai 2011 constate le désistement de la partie requérante dans la procédure en annulation.

7. Le bénéficiaire du permis a procédé à la construction de l'immeuble litigieux. Celui-ci est à l'heure actuelle entièrement construit.

8. Une autre requête en annulation du permis d'urbanisme du 9 février 2007 est introduite auprès du Conseil d'Etat par René VANDESTEENE (affaire A. 183.004/XIII-4.536). Après le dépôt du rapport de l'auditeur concluant à l'annulation du permis du 9 février 2007, la ville de Namur décide de retirer cet acte le 25 janvier 2011. L'arrêt n° 214.178 du 24 juin 2011 constate le retrait du permis contesté et conclut qu'il n'y a plus lieu de statuer dans cette affaire.

9. Lors de sa séance du 6 décembre 2011, le collège communal de la ville de Namur, après avoir notamment constaté que le P.C.A. n° 7B2 de Saint-Servais, auquel le projet litigieux dérogeait, a été abrogé après approbation par arrêté ministériel du 23 novembre 2010, décide de ne pas ordonner la réalisation d'une étude d'incidences sur l'environnement et d'accorder le permis d'urbanisme à Philippe JACQUEMIN pour la construction de l'immeuble à appartements contesté.

Il s'agit du premier acte attaqué. Le requérant affirme en avoir pris connaissance le 7 mars 2012.

10. Le 19 janvier 2012, le collège communal délivre le permis d'urbanisme sollicité dans une décision formalisée dans un formulaire "annexe 30". Cette décision est ainsi libellée :

" DECISION D'OCTROI DU PERMIS D'URBANISME

Le collège communal, en sa séance du 6 décembre 2011;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie;

Vu l'article 123, 1°, de la Nouvelle loi communale;

Vu le livre 1er du Code de l'Environnement;

Antécédents

Vu sa décision, prise en sa séance du 12 décembre 2006, de délivrer le permis d'urbanisme à M. Jacquemin pour la construction d'un immeuble de trois appartements sur un bien sis à Saint-Servais, rue Nanon, et paraissant cadastré section B n° 183v3;

Attendu que cette décision a été notifiée, en date du 9 février 2007, au demandeur de permis ainsi qu'aux personnes s'étant manifestées durant l'enquête publique qui s'est tenue dans le cadre de l'instruction de ce dossier;

Recours au Conseil d'Etat

Attendu que deux recours au Conseil d'Etat ont été introduits à l'encontre du permis d'urbanisme précité, l'un introduit le 3 avril 2007 par M. R. Vandesteene, riverain du projet domicilié au n° 166 de la rue Nanon, et l'autre, par Mme R. Lambillon, riveraine du projet domiciliée au n° 170 de la rue Nanon;

Attendu que le recours de Mme R. Lambillon a été rejeté car introduit hors délai;

Attendu, quant au recours introduit par M. Vandesteene, que si sa demande de suspension [de l'exécution] du permis d'urbanisme précité a été rejetée par arrêt du Conseil d'Etat n° 177.702 du 7 décembre 2007, faute pour lui d'avoir exposé les faits de nature à établir que l'exécution immédiate du permis risquerait de lui causer un préjudice grave difficilement réparable, que le débat portant sur l'annulation du permis d'urbanisme a débouché sur le rapport de l'auditorat du Conseil d'Etat du 4 janvier 2011 concluant à l'annulation du permis d'urbanisme querellé au vu, d'une part, de l'absence de dérogation accordée aux articles 12 et 5-2° du PCA et, d'autre part, du défaut de motivation de certaines dérogations accordées;

Retrait du permis d'urbanisme

Vu sa décision, prise en sa séance du 25 janvier 2011, de procéder au retrait du permis d'urbanisme précité, lequel était alors plus que vraisemblablement voué à être annulé au vu des conclusions du rapport de l'auditorat du Conseil d'Etat;

Attendu que cette décision a été notifiée au bénéficiaire du permis par courrier daté du 7 février 2011;

Mise en œuvre du projet

Attendu que le bénéficiaire du permis a, sans attendre l'issue du débat portant sur l'annulation de son permis d'urbanisme, mis en œuvre son projet au vu, d'une part, du caractère non suspensif du recours à l'égard de l'exécution du permis d'urbanisme et, d'autre part, du rejet de la demande de suspension [de l'exécution] du permis intervenu par arrêt du 7 décembre 2007, précité;

Attendu, au jour d'aujourd'hui, que l'immeuble, objet du permis depuis retiré, est entièrement construit et achevé;

Position de la Ville

Attendu, à l'occasion de la notification de la décision de retrait du permis d'urbanisme opérée en date du 7 février 2011, que la Ville a invité le demandeur de permis à privilégier le dépôt d'une nouvelle demande de permis d'urbanisme visant notamment à clarifier la portée des dérogations et à tenir compte de l'état d'achèvement de l'immeuble alors autorisé;

Attendu qu'un courrier de rappel a été adressé le 15 avril 2011 au demandeur de permis dans la mesure où la Ville n'avait enregistré aucune réaction de sa part à son premier courrier du 7 février 2011 précité;

Attendu qu'une réunion s'est tenue le 12 mai 2011 entre les représentants de la Ville et son conseil et le demandeur de permis et son conseil;

Evolution du contexte réglementaire

Attendu que le projet a été autorisé le 12 décembre 2006 dans le périmètre du plan communal d'aménagement (PCA) n° 7B2 de Saint-Servais, approuvé par arrêté royal du 22 avril 1966, en zone d'habitations dispersées;

Attendu que le projet engendre plusieurs dérogations à ce PCA;

Attendu, entre la délivrance du permis d'urbanisme le 12 décembre 2006 et son retrait intervenu par décision du 25 janvier 2011, que le PCA n° 7 de Saint-Servais et sa révision opérée par le PCA n° 7B2 ont été abrogés totalement par arrêté ministériel du 23 novembre 2010;

Attendu que cette abrogation totale pour des motifs totalement étrangers au projet litigieux est entrée en vigueur le 30 décembre 2010;

Nouvelle décision

Attendu, suite au retrait du permis d'urbanisme précité, qu'il lui revient d'examiner à nouveau le projet afin de statuer sur la délivrance ou non d'un nouveau permis d'urbanisme;

Attendu que ce nouvel examen doit s'effectuer au regard naturellement des antécédents du dossier mais aussi de l'évolution de son contexte réglementaire mieux décrit supra; qu'il n'est plus nécessaire qu'une nouvelle demande de permis soit déposée pour clarifier des dérogations à un PCA désormais abrogé;

Considérant que Monsieur Jacquemin, […], a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à 5002 Saint-Servais, rue Nanon, et paraissant cadastré section B, n° 183v3, et ayant pour objet la construction d'un immeuble de trois appartements;

Considérant que la demande complète de permis a été déposée à l'administration communale contre récépissé daté du 20 mars 2006;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur de Namur adopté par l'arrêté de l'exécutif régional wallon du 14 mai 1986 paru au Moniteur belge du 18 novembre 1987, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Avis des services et instances consultés

Vu l'avis favorable conditionné émis le 26 mai 2006 par le Département des Voies publiques (rapport n° 6996/06);

Vu les avis du 10 mai et du 29 juin 2006 du service Incendie reprenant les impositions en matière de prévention Incendie;

Vu l'avis émis le 18 avril 2006 par l'asbl Gamah reprenant la liste des points à mettre en conformité par rapport au règlement général «PMR» repris aux articles 414 et suivants du CWATUPE;

Appréciation

Attendu qu'un certificat d'urbanisme n° 2 a été délivré en date du 22 septembre 2005 à M. et Mme Greck-Lotz portant sur la construction d'un immeuble de trois appartements sur la parcelle concernée;

Attendu que ce certificat d'urbanisme n° 2 a fait l'objet d'une appréciation favorable tant du collège communal que du fonctionnaire délégué et que le projet querellé est en tous points conforme au projet présenté dans le cadre de cette demande de certificat d'urbanisme n° 2;

Vu l'avis émis le 5 septembre 2005 par le fonctionnaire délégué dans le cadre de la demande de certificat d'urbanisme n° 2 duquel peut être épinglée l'argumentation suivante :
- la destination de la zone d'habitations dispersées telle que prévue ne saurait être réalisée vu la situation de fait actuelle;
- il conviendrait de revoir le PCA de manière à l'adapter à la situation des lieux;
- les dérogations concernant la hauteur et la largeur de parcelle restent mineures et permettent de faire coller le projet à la situation urbanistique de fait du quartier;

Vu l'avis émis par le collège communal en sa séance du 10 mai 2005 dans le cadre de la demande de certificat d'urbanisme n° 2 duquel peut être épinglée l'argumentation suivante :
- le parcellaire existant à l'heure actuelle résulte d'un permis de lotir périmé; ce parcellaire (7 mètres) est incompatible avec les prescriptions de largeur de parcelle minimum (12 mètres) eu égard à la destination de la zone en habitations dispersées; dès lors, la destination de zone d'habitations dispersées telle que prévue au PCA ne saura jamais de fait être réalisée;
- dès lors, le bâtiment projeté doit avant tout s'inspirer du cadre bâti pour assurer son intégration; au vu des circonstances architecturales du quartier, un gabarit R+2+T ne semble pas du tout disproportionné;
- la dérogation concernant la hauteur sous corniche est parfaitement défendable (8.10 mètres au lieu de 7 mètres)
- le bâtiment voisin de droite déroge lui aussi en termes de largeur de parcelle; son gabarit R+1+T, s'il est conforme à la zone (7 mètres max.), doit être considéré comme insuffisant vu le contexte de référence;
- de manière évidente, sur le point précis des hauteurs sous corniches, la dérogation donne de meilleurs résultats urbanistiques et d'intégration paysagère que le strict respect des prescriptions;

Vu son avis préalable favorable émis en sa séance du 3 octobre 2006;

Vu l'avis favorable émis le 24 novembre 2006 par le fonctionnaire délégué et libellé comme suit : [...];

Attendu qu'il faut rappeler à cet égard qu'au moment du dépôt de la demande de permis, la décision du fonctionnaire délégué portant sur les dérogations à un document réglementaire, tel un PCA, était contraignante pour le collège communal statuant alors sur la délivrance ou non du permis d'urbanisme;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2010 abrogeant le PCA dans le périmètre duquel s'implante le projet et pour des raisons totalement étrangères au permis litigieux;

Attendu qu'il est notamment important de relever les points suivants provenant de la motivation dudit arrêté :
- les prescriptions sont peu précises et ne correspondent plus aux règles actuelles en matière d'architecture et d'urbanisme;
- ce plan d'aménagement peut être considéré comme étant obsolète dans la mesure où ces options et ces objectifs ont été réalisés;

Attendu que le projet autorisé et actuellement achevé répond en tous points au projet ayant fait l'objet du certificat d'urbanisme n° 2 précité;

Considérant dès lors que l'ensemble de l'argumentation et de la motivation sous-tendant les avis alors émis dans le cadre du certificat d'urbanisme n° 2 peuvent être réitérées à l'occasion de la présente décision;

Considérant que l'abrogation du PCA concerné par le projet, intervenue entretemps, démontre à suffisance tant le caractère exceptionnel des dérogations alors demandées que l'inadéquation de ses prescriptions par rapport au contexte bâti et non bâti environnant;

Considérant, au vu de l'abrogation du PCA concerné par le projet, que son appréciation doit dès lors dorénavant s'opérer en fonction des circonstances urbanistiques et architecturales locales, de son intégration au cadre bâti et non bâti environnant, ainsi que de son impact dans le paysage et du bon aménagement des lieux;

Considérant, à ce titre, que le projet est venu s'appuyer contre le pignon d'un immeuble préexistant présentant un gabarit R+1+T; qu'il présente un gabarit R+2+T; qu'il s'agit du gabarit majoritairement rencontré dans la rue concernée;

Considérant que le bâtiment voisin représente une coupure dans le rythme constant du gabarit rencontré à cet endroit (R+2+T); qu'imposer un projet de gabarit moindre ou identique à celui du bâtiment voisin accentuerait cet effet de rupture d'autant plus que la trame bâtie se poursuivant au-delà du projet présente un gabarit similaire voire supérieur;

Considérant, en termes d'intégration, que tant la typologie architecturale du projet que les matériaux utilisés (briques de ton rouge brun, ...) correspondent à la typologie architecturale des bâtiments environnants (garage au rez-de-chaussée, baies à dominante verticale, ...) et garantissent une parfaite intégration du projet dans son contexte;

Considérant que le projet s'implante au pied d'une crête et n'en modifiera nullement l'aspect ni le profil; qu'il n'y a dès lors pas lieu de craindre en l'espèce d'impact paysager significatif;

<u>Evaluation des incidences sur l'environnement</u>

Attendu que le Code de l'Environnement impose à l'autorité administrative de déterminer si le projet doit ou non être soumis à étude d'incidences sur l'environnement et ce, au vu de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement et des critères de sélection pertinents repris à l'article D.68 de son Livre 1er;

Attendu que le projet vise à implanter un immeuble à appartements à front d'une voirie suffisamment aménagée et équipée en eau et en électricité, dans une trame

bâtie continue et dans le périmètre d'un plan communal d'aménagement, depuis abrogé, dont les options fondamentales et objectifs ont été réalisés;

Attendu que le projet s'implante en zone d'habitat au plan de secteur dont la résidence constitue l'affectation principale, ce qui est du reste la finalité du projet; qu'il n'y a dès lors pas lieu de craindre en l'espèce d'impacts négatifs sur l'environnement; que le projet ne met nullement en œuvre des substances dangereuses; que les déchets issus de l'occupation des logements projetés seront collectés et évacués;

Considérant, au vu du projet, pour ces motifs et au regard de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement figurant au dossier, qu'il n'y a pas lieu en l'espèce d'ordonner la réalisation d'une étude d'incidences sur l'environnement;

Après examen et pondération des éléments ci-dessus développés;

Vu l'article 107, § 2, du CWATUPE,

DECIDE :

Article 1er. - qu'il n'y a pas lieu en l'espèce d'ordonner la réalisation d'une étude d'incidence sur 1'environnement.

Article 2. - le permis d'urbanisme sollicité par Monsieur JACQUEMIN est octroyé pour la construction d'un immeuble de trois appartements.

[...]".

Il s'agit du deuxième acte attaqué. Le requérant affirme que cet acte lui a été notifié le même jour;

Considérant que la seconde partie adverse demande à être mise hors de cause; qu'elle concède que le permis d'urbanisme du 6 décembre 2011 reproduit l'avis favorable du fonctionnaire délégué du 24 novembre 2006, mais constate que ce permis d'urbanisme a été adopté par la ville de Namur seule, sans nouvelle consultation du fonctionnaire délégué; qu'elle prétend que cet acte administratif a été adopté sans le concours de la Région wallonne, qu'elle n'a adopté aucun acte susceptible de recours et qu'il y a lieu de la mettre hors de cause;

Considérant que le requérant demande l'annulation de l'avis favorable du fonctionnaire délégué du 24 novembre 2006; que, en outre, le permis d'urbanisme du 19 janvier 2012 reproduit cet avis dans sa totalité, même s'il précise que cet avis a été demandé de manière contrainte en raison des dérogations au P.C.A. no 7BII de Saint-Servais alors en vigueur; que, enfin, le permis d'urbanisme précité indique que "l'ensemble de l'argumentation et de la motivation sous-tendant les avis alors émis dans le cadre du certificat d'urbanisme no 2 peuvent être réitérées à l'occasion de la présente décision"; que, parmi ces avis, figure celui du

fonctionnaire délégué émis en date du 5 septembre 2005; qu'il y a lieu de maintenir la seconde partie adverse à la cause;

Considérant, quant à la recevabilité du recours dirigé contre l'avis du fonctionnaire délégué du 5 septembre 2005 concernant le certificat d'urbanisme n° 2 demandé par les consorts Greck-Lotz, qu'il s'agit d'un acte préparatoire au certificat d'urbanisme n° 2 précité qui ne constitue pas un acte susceptible de recours;

Considérant, quant à la recevabilité du recours dirigé contre le certificat d'urbanisme n° 2 du 22 septembre 2005 délivré aux consorts Greck-Lotz par la ville de Namur, que le certificat d'urbanisme est un acte individuel susceptible de recours au cas où un requérant établit qu'il lui fait grief; que lorsqu'un tel certificat n'a pas fait l'objet d'un recours et est devenu définitif, il ne peut être critiqué ultérieurement, même par voie incidente; que, partant, le recours est irrecevable en ce qu'il a pour objet le certificat d'urbanisme précité;

Considérant que l'avis du fonctionnaire délégué du 24 novembre 2006 contient aussi une décision relative aux dérogations; que l'arrêt du Conseil d'Etat n° 214.178 du 24 juin 2011, précité, a souligné que "la décision du fonctionnaire délégué quant à la dérogation est un acte préparatoire qui ne peut faire l'objet d'un recours en annulation que dans le cadre du recours à l'encontre du permis d'urbanisme qui s'ensuit"; que, dès lors que le permis d'urbanisme du 19 janvier 2012 est pris sur la base de cette décision, le requérant est recevable à la contester dans le présent recours;

Considérant que la recevabilité du recours, en ce qu'il est dirigé de manière distincte contre la délibération du collège communal de la ville de Namur du 6 décembre 2011 et la décision d'octroi du permis d'urbanisme du 19 janvier 2012, est liée au fond; qu'elle sera examinée en même temps que le deuxième moyen;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation des articles 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 381 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), de "l'annexe 30 - Formulaire A de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003", des articles 104, 109, 110 et 111 de la nouvelle loi communale;

qu'il constate que deux versions fort différentes du permis d'urbanisme octroyé existent : celle issue de la délibération du collège communal en date du 6 décembre 2011 et celle faisant usage du Formulaire "annexe 30" notifiée au

demandeur de permis, datée du 19 janvier 2012; qu'il prétend qu'en adoptant la décision d'octroi de permis le 6 décembre 2011, sans utiliser le formulaire "annexe 30", l'autorité méconnait l'article 381, précité; qu'il ajoute qu'en ne reprenant pas les trois visas imposés par le modèle imposé, l'acte du 6 décembre 2011 est dépourvu de base juridique et que, en n'indiquant pas, dans cet acte, les considérants permettant de préciser l'identité du demandeur, la localisation du bien, l'objet de la demande, le caractère complet de la demande de permis, le mode et la date de transmission de la demande à l'administration et la situation du bien au regard du plan de secteur, l'autorité viole l'article 381, précité, et la loi du 29 juillet 1991 visée au moyen;

qu'il soutient aussi que le collège communal agit illégalement le 6 décembre 2011 en octroyant le permis d'urbanisme sans avoir sollicité l'avis du fonctionnaire délégué et sans avoir accompagné sa demande du rapport visé à l'article 107, § 2, et à l'article 116, § 4, du Code;

qu'à ses yeux, enfin, le document établi le 19 janvier 2012 ne peut corriger les insuffisances de la décision délibérée le 6 décembre 2011; qu'il affirme que c'est dans cet acte du 6 décembre 2011 que devaient figurer les visas et considérants de droit et de fait servant de fondement à la décision d'octroi de permis, qu'il s'agit de l'instrumentum de l'acte qui ne peut pas être complété par la suite et que, en complétant ultérieurement la décision d'octroi de permis, l'autorité viole la loi du 29 juillet 1991, précitée;

Considérant que, dans le mémoire en réplique, le requérant ne fait qu'émettre des considérations sur le dossier administratif sans développement nouveau relatif au deuxième moyen;

Considérant que, dans le mémoire ampliatif, le requérant ne fait pas de développement nouveau relatif au deuxième moyen;

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant dénonce à nouveau des discordances entre le texte de la délibération du 6 décembre 2011 et celui de l'acte du 19 janvier 2012, constatant que ce dernier contient des considérants et une relation de l'avis du fonctionnaire délégué qui ne figuraient pas dans le premier; qu'il soutient aussi qu'il n'est pas possible que le collège communal accorde le permis dans une première délibération sans respecter les formes imposées par l'article 381 du Code; qu'il précise que c'était au cours de cette séance du 6 décembre 2011 que devait être utilisé le formulaire prévu à l'article 381 du Code et que si le collège n'était pas en mesure de le faire ce jour-là, il devait reporter sa décision à une date ultérieure pour permettre à l'administration de préparer le

document adéquat; qu'il soutient aussi que rien ne permet d'établir que le collège communal s'est réuni en nombre suffisant le 19 janvier 2012 ou à une autre date pour formaliser sa décision imparfaite prise le 6 décembre 2011;

Considérant que l'article 381 du CWATUPE dispose comme suit :

" Art. 381. Les décisions du collège communal octroyant ou refusant les permis d'urbanisme doivent, sous peine de nullité, être prises en utilisant le formulaire A dont un modèle est annexé au présent Code (annexe 30). Ce formulaire est complété par l'indication, dans l'angle supérieur gauche, de l'administration qui l'utilise";

Considérant que l'article 84 du CWATUPE dispose que le permis d'urbanisme est un acte exprès et écrit; que l'article 381 du même Code prescrit que les décisions du collège communal octroyant ou refusant les permis d'urbanisme "doivent, sous peine de nullité, être prises en utilisant le formulaire A"; que le formalisme réglé à l'article 381 a pour but d'aider les administrations concernées à respecter la loi en se référant aux mentions du formulaire; qu'en précisant que les décisions doivent être prises en utilisant le formulaire, le Gouvernement n'a pas seulement établi un formalisme probatoire, mais il a créé une condition de validité de la décision; que l'article 108 du même Code établit que le permis doit être motivé; que le permis d'urbanisme est un acte individuel et que la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs requiert que les actes individuels fassent l'objet d'une motivation formelle; qu'il est admis, enfin, que cette motivation doit être contemporaine de l'adoption de l'acte; qu'il s'ensuit que le permis d'urbanisme n'est régulier que s'il est adopté par la voie écrite, sur le formulaire adéquat et qu'il est motivé en la forme à ce moment; qu'à défaut, il est annulable; que le droit wallon ne prévoit pas de permis de principe qui pourrait être régulièrement adopté, avant d'être rédigé dans la forme prévue;

Considérant que, malgré la maladresse des formules utilisées pour désigner l'objet de l'acte du 6 décembre 2011, celui-ci n'est qu'un acte préparatoire à la décision du 19 janvier 2012 qui a été prise en la forme prévue de l'annexe 30 formulaire A; que, partant, seule cette décision du 19 janvier 2012 est le permis d'urbanisme délivré par le collège communal de la ville de Namur et que seuls les motifs contenus dans cette décision constituent la motivation formelle de ce permis;

Considérant qu'il s'ensuit que le recours n'est pas recevable en ce qu'il vise la décision préparatoire du 6 décembre 2011;

Considérant que les discordances éventuelles entre cet acte préparatoire et le permis ne constituent pas comme telles des vices de ce dernier; que, de même, la dénonciation d'irrégularités de cet acte préparatoire ne constitue pas comme telle

une critique du permis délivré à défaut de démonstration de ce qu'il est lui-même affecté par le vice imputé à l'acte préparatoire; que le grief pris du défaut d'avis du fonctionnaire délégué formulé au moyen ne vise que l'acte préparatoire; que, sans précision, il est inopérant contre l'acte final; que la critique de l'acte final prise du défaut d'avis du fonctionnaire délégué est formulée au premier moyen à l'examen duquel il est renvoyé;

Considérant qu'en ce qu'il soutient dans son dernier mémoire que "rien ne permet d'établir que le collège s'est réuni le 19 janvier 2012 en nombre suffisant", alors que les mentions de l'acte font ressortir qu'il est pris par le collège, le requérant se borne à formuler une hypothèse qui ne constitue pas un moyen;

Considérant que le deuxième moyen est pour partie irrecevable et pour partie non fondé;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 52, § 1er, 57ter, alinéa 1 et 3, 107, § 1er, alinéas 1 et 4, et § 2, 116, § 4, du CWATUPE et de l'article 109, alinéa 1er, du décret du 30 avril 2009;

qu'il observe que le collège communal de la ville de Namur tire sa compétence d'octroyer le permis d'urbanisme attaqué de l'article 107, § 1er, alinéa 1er, 1o, du CWATUPE et de la demande adressée par Philippe JACQUEMIN;

qu'il estime que l'article 52, § 1er, du Code précité, n'ayant pas été modifié par décret wallon, un simple arrêté ministériel ne pouvait pas suffire à approuver la décision du collège communal d'abroger le P.C.A. no 7BII de Saint-Servais; qu'à son sens, il n'est dès lors pas établi que cette abrogation est intervenue avant la délibération attaquée du 6 décembre 2011; qu'il conclut que le collège communal de la ville de Namur garde la même compétence qu'en 2006 et le même pouvoir de délivrer un permis et que, en cette hypothèse, le collège communal est saisi d'une demande de permis qui comprend plusieurs dérogations au P.C.A. no 7BII resté en vigueur, si bien qu'il ne peut statuer sur cette demande sans que les dérogations soient accordées par l'autorité compétente en 2006;

qu'il estime aussi qu'en reprenant l'instruction de la demande déposée en 2006 et en ne tenant pas compte du P.C.A., le collège communal viole l'article 109 du décret du 30 avril 2009 visé au moyen et les prescriptions des articles 5, 2o, 12 et 13, 2o du P.C.A., précité, resté en vigueur;

qu'il soutient enfin que si le P.C.A. no 7BII est abrogé, le collège communal tire sa compétence d'octroyer un permis d'urbanisme de l'article 107, § 2, du

CWATUPE et que cette disposition est méconnue à défaut pour le collège d'avoir sollicité l'avis préalable du fonctionnaire délégué et d'avoir accompagné cette demande du rapport du collège visé à l'article 116, § 4, du même Code;

Considérant que, dans le mémoire en réplique, le requérant ne fait qu'émettre des considérations sur le dossier administratif sans développement nouveau relatif au premier moyen;

Considérant que le requérant ne fait de développement nouveau relatif au premier moyen ni dans son mémoire ampliatif ni dans son dernier mémoire;

Considérant que la première critique formulée au moyen tient à ce qu'un "simple arrêté ministériel ne peut suffire à approuver la décision du conseil communal d'abroger le PCA";

Considérant que l'article 52, § 1er, du CWATUPE dispose comme suit :

" Art. 52. § 1er. Par arrêté motivé, le Gouvernement approuve ou refuse le plan communal d'aménagement. Le Gouvernement peut subordonner son approbation à la production d'un plan d'expropriation";

que l'article 57ter du même Code dispose comme suit :

" Art. 57ter. Soit d'initiative ou soit dans le délai qui lui est imposé par le Gouvernement, le conseil communal peut décider l'abrogation, en tout ou partie d'un plan communal d'aménagement :
1° soit lorsqu'il est approuvé avant l'adoption définitive du ou des plans de secteur incluant le périmètre de ce plan;
2° soit lorsqu'il est établi que les enjeux et les options qui avaient conduit à l'adoption du plan ont été rencontrés par la réalisation des infrastructures de communication ou de l'aménagement des zones constructibles.

Pour autant qu'elles ne s'écartent pas du plan de secteur, l'abrogation d'un plan communal d'aménagement emporte l'abrogation de l'ensemble de ses révisions, en ce compris lorsque celles-ci ont été approuvées postérieurement à l'adoption définitive du plan de secteur incluant le périmètre de ce plan.

L'article 52 est applicable à la décision d'abrogation du plan communal d'aménagement";

Considérant que l'article 69 de la loi spéciale de réformes institutionnelles dispose comme suit :

" Sans préjudice des délégations qu'il accorde, chaque gouvernement délibère collégialement, selon la procédure du consensus suivie en conseil des ministres, de toutes les affaires de sa compétence";

que l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 "portant règlement du fonctionnement du Gouvernement" disposait comme suit, jusqu'à son abrogation par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014 :

" Art. 13. Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 8, 14, 15, 16 et 17, sont déléguées à chacun des Ministres pour ce qui concerne leurs compétences respectives : [...]

8° les arrêtés approuvant les plans d'aménagement et les règlements d'urbanisme d'initiative communale";

qu'au moment de l'adoption de l'arrêté ministériel du 23 novembre précité, l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 "fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement" disposait, en son article 8, que le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité est compétent pour "l'aménagement du territoire, tel que visé à l'article 6, § 1er, I, de la loi [spéciale de réformes institutionnelles], à l'exception du 3°, 4°, et du 7°";

Considérant qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que les règles relatives à l'approbation de l'adoption des plans sont applicables à leur abrogation; qu'il s'ensuit qu'un arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité a pu approuver l'abrogation du P.C.A. n° 7BII, précité;

Considérant, sur la seconde critique, qu'après le retrait du permis du 9 février 2007, par l'arrêté communal du 25 janvier 2011, le collège communal était à nouveau saisi de la demande et tenu de statuer;

Considérant que l'article 109, alinéa 1er, du décret du 30 avril 2009 "modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques", visé au moyen, dispose comme suit :

" Toute demande de permis d'urbanisme, de lotir ou de modification du permis de lotir dont l'accusé de réception est antérieur à l'entrée en vigueur du présent décret poursuit son instruction sur la base des dispositions d'application avant l'entrée en vigueur du présent décret [...]";

que cette disposition transitoire a pour portée de régler l'effet de l'entrée en vigueur des dispositions portées par ce décret sur les procédures en cours; qu'elle n'a pas pour effet de contrarier l'incidence dans les procédures en cours des évolutions du droit étrangères à l'entrée en vigueur de ce décret; que l'abrogation d'un P.C.A. n'est pas l'effet immédiat de l'entrée en vigueur dudit décret, mais

l'aboutissement d'une procédure autonome de mise en œuvre de l'article 57ter, précité, même si ce dernier est modifié par le même décret du 30 avril 2009, ce qui n'est pas abordé au moyen;

qu'il s'ensuit qu'en vertu de son obligation d'appliquer les règles en vigueur au moment où elle statue, l'administration devait tenir compte de l'abrogation du P.C.A.; qu'en d'autres termes, la ville de Namur n'avait plus à examiner la demande de permis litigieuse au regard de celui-ci;

Considérant qu'après l'abrogation du P.C.A. et à défaut d'invoquer un autre motif d'application de l'article 107, § 1er, l'article 107, § 2, du CWATUPE était applicable à la demande, qui dispose comme suit :

" § 2. Dans les cas qui ne sont pas visés au paragraphe 1er, le permis est délivré par le collège communal, sur avis préalable du fonctionnaire délégué. Toutefois, le collège communal peut refuser le permis sans solliciter cet avis.

L'avis favorable, conditionnel ou défavorable du fonctionnaire délégué est motivé.

Le permis reproduit le dispositif de l'avis donné par le fonctionnaire délégué ou précise que cet avis est réputé favorable. [...]";

Considérant qu'un avis du fonctionnaire délégué sur la demande de permis était donc requis;

Considérant que le collège communal de Namur a visé l'article 107, § 2, mais n'a pas saisi le fonctionnaire délégué d'une nouvelle demande d'avis; qu'il s'est fondé sur des "avis" précédents du fonctionnaire délégué, émis, d'une part, le 5 septembre 2005 dans le cadre de la demande d'un certificat d'urbanisme no 2, auquel l'acte attaqué se réfère, et, d'autre part, le 24 novembre 2006, lequel est reproduit dans l'acte attaqué;

Considérant que la nécessité de solliciter à nouveau l'avis du fonctionnaire délégué dépend du contenu de l'examen auquel celui-ci a procédé dans les phases antérieures de la procédure; que si, saisi des demandes de dérogations au P.C.A. no 7BII, il a limité son examen à celles-ci, sa décision ne peut tenir lieu de l'avis requis à l'article 107, § 2; que si, en revanche, en statuant sur la demande de certificat ou les demandes de dérogation au P.C.A., le fonctionnaire délégué a examiné le projet d'urbanisme, inchangé, non pas uniquement au regard du P.C.A., précité, mais également quant à son opportunité au regard du bon aménagement des lieux, alors ces appréciations ou décisions peuvent constituer l'avis exigé à l'article 107, § 2, précité, et un avis du fonctionnaire délégué ne doit alors pas être à nouveau demandé postérieurement à l'abrogation du P.C.A.; que la nécessité de

fournir au fonctionnaire délégué le rapport visé à l'article 116, § 4, est liée à l'obligation de le consulter;

Considérant que la lecture de l'avis du fonctionnaire délégué du 5 septembre 2005 permet de constater que celui-ci n'est rédigé qu'au regard des dérogations au P.C.A. n° 7BII de Saint-Servais; qu'il ne permet pas de justifier le permis d'urbanisme attaqué, dès lors qu'il ne fait référence qu'à un P.C.A. abrogé;

que, en revanche, la décision du fonctionnaire délégué du 24 novembre 2006, précité, contient non seulement un examen des demandes de dérogations au P.C.A., mais aussi une analyse de l'insertion du projet dans son environnement; qu'on y lit notamment ce qui suit :

" [...]

Attendu également que le terrain est situé en zone d'habitat au plan de secteur; qu'il existe un droit de construire sur cette parcelle;

Vu les circonstances qui ont prévalu au morcellement du terrain en parcelles (permis de lotir périmé);

Estimant dès lors que le bâtiment à construire sur cette parcelle doit avant tout s'inspirer du cadre bâti pour assurer son intégration; qu'au vu des circonstances architecturales du quartier, un gabarit R+2+T, ne semble pas du tout disproportionné;

[...]

Estimant d'une manière générale, le bâtiment projeté étant tout à fait susceptible d'intégration dans son cadre bâti de référence, que les demandes de dérogations sont à la fois fondées et acceptables.

[...]";

que le fonctionnaire délégué a ainsi pu indiquer, abstraction faite du P.C.A. précité, que le projet était acceptable au regard du cadre bâti environnant et pouvait s'y intégrer; que le projet est inchangé; que cette appréciation constitue l'examen de la compatibilité du projet avec le bon aménagement des lieux ainsi que de sa conformité au plan de secteur;

Considérant qu'il s'ensuit que la première partie adverse a pu adopter une nouvelle décision d'octroi de permis d'urbanisme sans devoir solliciter l'avis du fonctionnaire délégué et sans violer l'article 107, § 2, du CWATUPE ni, partant, l'article 116, § 4, du même Code;

Considérant que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de l'article 117 du CWATUPE;

qu'il rappelle qu'un récépissé de la demande de permis d'urbanisme a été délivré après l'introduction de la demande en date du 20 mars 2006; qu'il constate que la notification du permis visée à l'article 117, alinéa 1er, du CWATUPE, a été faite le 19 janvier 2012, soit au-delà du délai imposé par l'alinéa 3, qui a pris cours le 20 mars 2006; qu'il dénonce la violation de cet article par le collège communal;

qu'il soutient aussi qu'en ne faisant pas mention, "sur cet acte administratif", de la délégation accordée par le bourgmestre à un échevin, le même collège communal viole les articles 109 à 111 de la nouvelle loi communale;

qu'il fait enfin valoir que le collège communal commet un excès de pouvoir lorsqu'il délivre un permis d'urbanisme dont le texte diffère du texte délibéré quelques semaines plus tôt;

Considérant que, dans le mémoire en réplique, le requérant ne fait qu'émettre des considérations sur le dossier administratif sans développement nouveau relatif au troisième moyen;

Considérant que le requérant ne fait de développement nouveau relatif au troisième moyen ni dans son mémoire ampliatif ni dans son dernier mémoire;

Considérant que les délais fixés à l'article 117 du CWATUPE sont des délais d'ordre prévus en faveur du demandeur de permis qui, s'il constate qu'ils sont dépassés, peut saisir le fonctionnaire délégué conformément à l'article 118 du CWATUPE; que le requérant ne soutient pas que le dépassement du délai est déraisonnable;

Considérant que les articles 109 à 111 de la Nouvelle loi communale, codifiés à l'article 1132-4 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, disposaient comme suit au jour de l'adoption du permis attaqué :

" Art. L1132-3.

Les règlements et ordonnances du conseil et du collège communal, les publications, les actes et la correspondance de la commune sont signés par le bourgmestre et contresignés par le secrétaire communal.

Art. L1132-4.

Le bourgmestre peut déléguer par écrit la signature de certains documents à un ou plusieurs membres du collège communal. Il peut révoquer cette délégation à tout moment.

La mention de la délégation doit précéder la signature, le nom et la qualité de l'échevin titulaire de la délégation.

Art. L1132-5.

Le collège communal peut autoriser le secrétaire communal à déléguer le contreseing de certains documents à un ou plusieurs fonctionnaires communaux.

Cette délégation est faite par écrit; le conseil communal en est informé à sa plus prochaine séance.

La mention de la délégation doit précéder la signature, le nom et la qualité du fonctionnaire délégué sur tous les documents qu'il signe";

Considérant que le permis attaqué est signé "par le collège" par l'échevin GAVROY et contresigné par le chef administratif GIOT; que le contreseing du chef administratif GIOT est précédé de la mention "par délégation"; que la signature de l'échevin GAVROY n'est pas précédée de la mention "par délégation"; que cette mention figurait toutefois avant la signature du même échevin sur l'acte préparatoire du 6 décembre 2011 dont le requérant a connaissance puisqu'il l'attaque et le joint à sa requête; que la réalité de la délégation de signature à l'échevin GAVROY n'est pas contestée; que, partant, la critique est de pure forme et que l'illégalité dénoncée ne peut donner lieu à une annulation;

Considérant que la critique prise de la différence entre les deux textes successifs est déjà contenue dans le deuxième moyen à l'examen duquel il est renvoyé;

Considérant que le troisième moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation des articles 5, 2°, 12, 13, 2°, et 16 du P.C.A. n° 7 BII de l'ancienne commune de Saint-Servais; qu'il y expose qu'en émettant, le 5 septembre 2005, un avis favorable sur une demande de certificat d'urbanisme n° 2, le fonctionnaire délégué a violé les dispositions visées au moyen et que la ville de Namur fait de même en délivrant le certificat d'urbanisme précité en date du 22 septembre 2005; qu'il ajoute que le fonctionnaire délégué méconnaît ces mêmes dispositions en émettant un avis favorable sur le projet et en délivrant les dérogations demandées, en date du 24 novembre 2005 [lire 2006];

Considérant que, dans le mémoire en réplique, le requérant ne fait qu'émettre des considérations sur le dossier administratif sans développement nouveau relatif au quatrième moyen;

Considérant que le requérant ne fait de développement nouveau relatif au quatrième moyen ni dans son mémoire ampliatif ni dans son dernier mémoire;

Considérant que l'examen du premier moyen a permis d'établir que le P.C.A. visé au moyen a été abrogé et que l'autorité n'avait plus à examiner la demande de permis au regard de ce règlement; que le moyen critique la décision du fonctionnaire délégué du 24 novembre 2006 au regard des dispositions d'un plan communal d'aménagement abrogé dont l'auteur du permis attaqué ne devait pas tenir compte; qu'il est inopérant;

Considérant que le moyen, inopérant, n'est pas recevable;

Considérant que, dans son mémoire ampliatif, le requérant "sollicite l'annulation de l'arrêté ministériel [...] du 23 novembre 2010 abrogeant le PCA dans le périmètre duquel s'implante le projet";

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant ne fait pas de développement nouveau relatif à la demande contenue dans son mémoire ampliatif;

Considérant que le mémoire ampliatif critique directement un acte dont l'annulation n'est pas demandée dans la requête; que l'extension de l'objet de la requête en cours de procédure ne peut viser que des actes qui sont postérieurs à l'introduction de la requête ou qui n'ont été connus du requérant qu'à l'occasion de la procédure introduite devant le Conseil d'État; qu'en l'espèce l'acte en question est antérieur à la requête et était connu du requérant au moment de l'introduction de celle-ci puisqu'il en fait la critique incidente quant à la compétence de l'auteur, au premier moyen de la requête;

Considérant que la demande d'extension de la requête contenue dans le mémoire ampliatif est irrecevable;

Considérant qu'à l'audience, le requérant dépose un document dans lequel il déclare qu'il s'inscrit en faux contre le "«permis d'urbanisme» acté dans le document du 19 janvier 2012";

Considérant que les autres parties demandent le rejet de cette pièce qui ne leur a pas été communiquée avant l'audience;

Considérant que cette demande est tardive; qu'elle n'a pas été communiquée aux autres parties; que l'examen d'une inscription en faux ne relève pas de la compétence du Conseil d'Etat; que cette demande est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le onze juin deux mille quinze par :

M. M. PAQUES, conseiller d'Etat, président f.f.,
M. Fr. QUINTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN. M. PAQUES.